

Arrêté approuvant l'annexe 3 du contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMAL passé entre Assura et la Clinique Montbrillant

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la lettre du surveillant des prix, du 14 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;
vu le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal passé entre Assura et la Clinique Montbrillant;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe 3 concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal passée entre Assura et la Clinique Montbrillant, valable pour l'année 2012, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND